

Au Conseil communal
1304 Cossonay

Cossonay, le 13 novembre 2006

Préavis municipal No 20/2006 concernant l'application de l'article 23 du décret sur le secteur électrique. Indemnité de la Romande Energie pour l'utilisation du sol communal.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 5 avril 2005, le Grand Conseil du canton de Vaud adoptait le projet de décret sur le secteur électrique (DSecEl) présenté par le Conseil d'Etat, qui par la suite fixa son entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2005.

Ce décret, à ses articles 23 et 25, porte conséquence sur les finances des communes vaudoises; nous vous donnons ci-après toutes explications utiles à ce sujet.

Sur le territoire de notre commune, les consommateurs d'électricité, soit toutes les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation, sont approvisionnées par la Romande Energie SA, entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) au sens du décret, dont le siège social est à Morges.

Actuellement, notre commune reçoit annuellement de la Romande Energie une ristourne communale, en vertu du règlement cantonal sur le versement de ristournes aux communes par les entreprises bénéficiant de concessions d'eau de l'Etat (RRECE).

Cette ristourne est portée chaque année au budget de la bourse communale. Elle nous est versée l'année suivante. Ainsi nous avons reçu en 2006 la ristourne 2005, qui se monte à Fr. 48'725.80 et nous avons inscrit au budget 2007 la ristourne 2006 pour un montant de Fr. 50'000.--. Depuis de nombreuses années, la valeur de cette ristourne est stable.

Or, l'article 25 du décret prévoit que cette ristourne est abolie au 31 décembre 2006, de sorte qu'elle nous sera versée pour la dernière fois en juin 2007.

Elle sera remplacée par les dispositions de l'article 23, alinéa 1, du décret dont la teneur est la suivante :

Art. 23 Indemnités communales

L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

Nous nous permettons de relever un certain flou officiel au niveau de la dénomination de cette somme que peuvent percevoir les communes : le titre de l'article parle d'une "indemnité", dans le corps de l'article l'on mentionne un "émolument", et la correspondance reçue de la Romande Energie fait part d'une "taxe" !

Le règlement du Conseil d'Etat, dont il est fait mention à la fin de l'article 23 ci-dessus, a été adopté le 4 octobre 2006 et n'a été publié dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud que le 27 octobre dernier, alors que les communes doivent prendre des décisions en découlant avant le 31 décembre 2006.

Ce règlement prévoit, à son article 3, *"L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh. La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'EAE qui dessert son territoire de sa décision"*.

Or, si la commune de Cossonay veut recevoir en 2008 l'indemnité de l'année 2007, elle doit effectivement en informer la Romande Energie SA avant le 31 décembre 2006, afin que cette dernière adapte ses factures du mois de janvier 2007 déjà. En effet, nous lisons à l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement susmentionné : *"Cette indemnité se base sur la consommation d'électricité. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par EAE concessionnaires. Les chiffres sont tenus à disposition des consommateurs concernés"*. Selon le courrier reçu de la part de la juriste attachée au Service cantonal de l'environnement et de l'énergie, la décision de prélever ou de renoncer à l'indemnité susmentionnée doit être soumise par les Municipalités à leur organe législatif, par la voie d'un préavis municipal.

Nous avons vu ci-dessus que l'actuelle ristourne reçue par notre commune de la part de la Romande Energie pour l'année 2005 s'élevait à Fr. 48'725.80. Basée sur le volume distribué à Cossonay durant cette même année, soit 10'220'595 kWh, la nouvelle indemnité se monterait à Fr. 71'544.--, soit une augmentation en faveur de notre commune de Fr. 22'818.20.

Compte tenu de ces éléments, la Municipalité vous propose d'utiliser la disposition de l'article 23, alinéa 1 du décret sur le secteur électrique du 5 avril 2005 et de l'appliquer conformément à l'article 3 du règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2007, la Romande Energie sera redevable annuellement à la commune de Cossonay d'une somme équivalente au nombre de kWh fournis sur le territoire communal x 0.7 ct. Cette somme, reçue pour la première fois en 2008, remplacera l'actuelle ristourne encaissée pour la dernière fois en 2007.

La Municipalité estime que l'encaissement de cette indemnité est nécessaire à l'équilibre de ses comptes.

Elle a décidé de confier l'étude de ce préavis municipal à la commission des finances, au vu de la nature de l'objet, mais aussi pour obtenir de cette commission permanente une décision avant la fin de l'année.

Les textes légaux cités dans ce préavis peuvent être obtenus sur demande, adressée au secrétariat municipal (directement au guichet, par courrier postal ou par courriel).

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 20/2006 concernant l'application de l'article 23 du décret sur le secteur électrique. Indemnité de la Romande Energie pour l'utilisation du sol communal.
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

DECIDE

- De prélever auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité exerçant sur le territoire communal, actuellement la Romande Energie SA, l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'article 23 alinéa 1 du Décret sur le secteur électrique et régie par le Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Délégué municipal : M. Georges RIME, Syndic